



Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°476 du 3 juillet 2020

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 3 juillet 2020 (Budget Primitif et Décision Modificative)
à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N° 476 spécial du 3 juillet 2020

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
6543	03/07/2020	DRT	* Arrêté permanent réglementant la vitesse maximale autorisée sur la RD 17 du PR 12+342 au PR 13+626
6544	03/07/2020	DRT	* Arrêté permanent réglementant la vitesse maximale autorisée sur la RD 8 du PR 7+284 au PR 17+550
6545	03/07/2020	DRT	* Arrêté permanent réglementant la vitesse maximale autorisée sur la RD 632 du PR 11+873 au PR 45+740
6546	03/07/2020	DRT	* Arrêté permanent réglementant la vitesse maximale autorisée sur la RD 717 du PR 0+000 au PR 1+148
6547	03/07/2020	DRT	* Arrêté permanent réglementant la vitesse maximale autorisée sur la RD 817 du PR 0+000 au PR 60+1014
6548	03/07/2020	DRT	* Arrêté permanent réglementant la vitesse maximale autorisée sur la RD 913 du PR 0+000 au PR 5+505
6549	03/07/2020	DRT	* Arrêté permanent réglementant la vitesse maximale autorisée sur la RD 929 du PR 0+000 au PR 60+400
6550	03/07/2020	DRT	* Arrêté permanent réglementant la vitesse maximale autorisée sur la RD 929A du PR 0+000 au PR 7+220
6551	03/07/2020	DRT	* Arrêté permanent réglementant la vitesse maximale autorisée sur la RD 935 du PR 0+000 au PR 36+365
6552	03/07/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 817 sur le territoire de la commune de Saint Paul
6553	03/07/2020	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune d'Ancizan
6554	03/07/2020	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 157 sur le territoire des communes de Capvern et Péré

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)
 DIRASS (Direction des Assemblées)
 D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)
 D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)
 D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
 D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
 D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
 D.D.L. (Direction du Développement Local)

Arrêté permanent n°2020/18

**Arrêté réglementant la vitesse maximale autorisée sur la route départementale n° 17
du PR 12+342 au PR 13+626**

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4-1,
- Vu le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-10, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16 et R.413-17 à R.413-19,
- VU le code de la voirie routière,
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientations des mobilités, et notamment son article 36,
- Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'étude du CGEDD de mars 2018, portant sur une analyse coûts-bénéfices liée à la réduction des vitesses sur les routes,
- Vu l'étude d'accidentalité approuvée unanimement par la commission permanente du 31 janvier 2020,
- Vu l'avis de la commission Départementale de Sécurité Routière des Hautes-Pyrénées du 10 mars 2020,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour certaines sections de route hors agglomération relevant de sa compétence, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par les dispositions du code de la route,

Considérant que les vitesses maximales autorisées fixées par le code de la route ne s'entendent que dans des conditions optimales de circulation : bonnes conditions atmosphériques, trafic fluide, véhicule en bon état, et n'exonèrent en rien la responsabilité individuelle des conducteurs et usagers de la route,

Considérant que sur les bases de l'étude du CGEDD de mars 2018, la mise en place de cette dérogation n'induirait pas une hausse du risque routier significative sur la section de route départementale considérée,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Considérant que l'enjeu vitesse n'a pas été retenu dans le Document Global d'Orientations 2018-2022 des Hautes-Pyrénées du 11 mars 2019, qui fixe les priorités départementales pour la lutte contre l'insécurité routière,

Considérant que l'accidentologie mortelle constatée dans le département des Hautes-Pyrénées subit des variations annuelles démontrant que les causes ne sont pas liées directement à la vitesse maximale autorisée,

Considérant que le relèvement de la vitesse maximale autorisée est de nature à bénéficier à la vie économique et à la fluidité du trafic,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la route départementale n°17, sur les sections suivantes :

RD concernée	Début de la section	PR km début	PR m début	Fin de la section	PR km fin	PR m fin
17	Croisement RD 717	12	342	Agglomération Avezac-Prat-Lahitte	13	626

ARTICLE 2. Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomérations et zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par les services du Conseil Départemental.

ARTICLE 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées, et affiché dans les communes de Lannemezan, La Barthe de Neste et Avezac-Prat-Lahitte.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- MM les maires des communes de Lannemezan, La Barthe de Neste et Avezac-Prat-Lahitte.

chargés avec le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tarbes, le - 3 JUIL. 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Michel PÉLIEU



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

06544

Arrêté permanent n°2020/17

**Arrêté réglementant la vitesse maximale autorisée sur la route départementale n° 8
du PR 7+284 au PR 17+550**

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4-1,
- Vu le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-10, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16 et R.413-17 à R.413-19,
- VU le code de la voirie routière,
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientations des mobilités, et notamment son article 36,
- Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'étude du CGEDD de mars 2018, portant sur une analyse coûts-bénéfices liée à la réduction des vitesses sur les routes,
- Vu l'étude d'accidentalité approuvée unanimement par la commission permanente du 31 janvier 2020,
- Vu l'avis de la commission Départementale de Sécurité Routière des Hautes-Pyrénées du 10 mars 2020,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour certaines sections de route hors agglomération relevant de sa compétence, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par les dispositions du code de la route,

Considérant que les vitesses maximales autorisées fixées par le code de la route ne s'entendent que dans des conditions optimales de circulation : bonnes conditions atmosphériques, trafic fluide, véhicule en bon état, et n'exonèrent en rien la responsabilité individuelle des conducteurs et usagers de la route,

Considérant que sur les bases de l'étude du CGEDD de mars 2018, la mise en place de cette dérogation n'induirait pas une hausse du risque routier significative sur la section de route départementale considérée,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Considérant que l'enjeu vitesse n'a pas été retenu dans le Document Global d'Orientations 2018-2022 des Hautes-Pyrénées du 11 mars 2019, qui fixe les priorités départementales pour la lutte contre l'insécurité routière,

Considérant que l'accidentologie mortelle constatée dans le département des Hautes-Pyrénées subit des variations annuelles démontrant que les causes ne sont pas liées directement à la vitesse maximale autorisée,

Considérant que le relèvement de la vitesse maximale autorisée est de nature à bénéficier à la vie économique et à la fluidité du trafic,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la route départementale n°8, sur les sections suivantes :

RD concernée	Début de la section	PR km début	PR m début	Fin de la section	PR km fin	PR m fin
8	Sortie agglo Bagnères-de-Bigorre	7	284	Agglo Pouzac	8	625
8	Fin zone 50	9	910	Agglo Ordizan	11	246
8	Sortie agglo Ordizan	11	960	Avant passage à niveau	17	550

ARTICLE 2. Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomérations et zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par les services du Conseil Départemental.

ARTICLE 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées, et affiché dans les communes de Bagnères-de-Bigorre, Pouzac, Ordizan, Antist, Montgaillard, Hiis, Vielle-Adour, Arcizac-Adour et Bernac-Dessus.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- MM les maires des communes Bagnères-de-Bigorre, Pouzac, Ordizan, Antist, Montgaillard, Hiis, Vielle-Adour, Arcizac-Adour et Bernac-Dessus,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

chargés avec le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tarbes, le - 3 JUL. 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Michel PÉLIEU



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

06545

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

Arrêté permanent n°2020/19

**Arrêté réglementant la vitesse maximale autorisée sur la route départementale n° 632
du PR 11+873 au PR 45+740**

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4-1,
- Vu le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-10, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16 et R.413-17 à R.413-19,
- VU le code de la voirie routière,
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientations des mobilités, et notamment son article 36,
- Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'étude du CGEDD de mars 2018, portant sur une analyse coûts-bénéfices liée à la réduction des vitesses sur les routes,
- Vu l'étude d'accidentalité approuvée unanimement par la commission permanente du 31 janvier 2020,
- Vu l'avis de la commission Départementale de Sécurité Routière des Hautes-Pyrénées du 10 mars 2020,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour certaines sections de route hors agglomération relevant de sa compétence, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par les dispositions du code de la route,

Considérant que les vitesses maximales autorisées fixées par le code de la route ne s'entendent que dans des conditions optimales de circulation : bonnes conditions atmosphériques, trafic fluide, véhicule en bon état, et n'exonèrent en rien la responsabilité individuelle des conducteurs et usagers de la route,

Considérant que sur les bases de l'étude du CGEDD de mars 2018, la mise en place de cette dérogation n'induirait pas une hausse du risque routier significative sur la section de route départementale considérée,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Considérant que l'enjeu vitesse n'a pas été retenu dans le Document Global d'Orientations 2018-2022 des Hautes-Pyrénées du 11 mars 2019, qui fixe les priorités départementales pour la lutte contre l'insécurité routière,

Considérant que l'accidentologie mortelle constatée dans le département des Hautes-Pyrénées subit des variations annuelles démontrant que les causes ne sont pas liées directement à la vitesse maximale autorisée,

Considérant que le relèvement de la vitesse maximale autorisée est de nature à bénéficier à la vie économique et à la fluidité du trafic,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la route départementale n°632, sur les sections suivantes :

RD concernée	Début de la section	PR km début	PR m début	Fin de la section	PR km fin	PR m fin
632	Sortie agglo Castelnau-Magnoac	11	873	Zone 70	12	870
632	Fin zone 70	13	370	Zone 70 Puntous	14	580
632	Sortie agglo Puntous	15	460	Zone 50	16	30
632	Fin zone 50	16	350	Zone 70 croisement RD 10	17	105
632	Fin zone 70 croisement RD 10	17	520	Agglo Trie sur Baise	25	584
632	Fin zone 70 Trie sur Baise	28	75	Agglo Vidou	30	993
632	Sortie agglo Vidou	31	445	Zone 70 croisement RD 11	33	320
632	Fin zone 70 croisement RD 11	33	980	Zone 50 Osmets	36	100
632	Fin zone 70 Osmets	37	215	Zone 70 Chelle Debat	38	440
632	Sortie Agglo Chelle Debat	39	668	Zone 70 Marseillan	40	435
632	Fin zone 70 Marseillan	41	835	Agglo Castelveilh	43	73
632	Sortie Agglo Castelveilh	43	795	Zone 70 croisement RD 5	45	740

ARTICLE 2. Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomérations et zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par les services du Conseil Départemental.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées, et affiché dans les communes de Castelnau-Magnoac, Larroque, Puntous, Puydarrieux, Trie-sur-Baise, Vidou, Luby-Betmont, Osmets, Chelle-Debat, Marseillan, Castelvieilh et Pouyastruc.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- Mesdames les Maires de Vidou, Chelle-Debat,
- MM les Maires des communes de Castelnau-Magnoac, Larroque, Puntous, Puydarrieux, Trie-sur-Baise, Luby-Betmont, Osmets, Marseillan, Castelvieilh et Pouyastruc,

chargés avec le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tarbes, le **- 3 JUIL. 2020**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Arrêté permanent n°2020/20

**Arrêté réglementant la vitesse maximale autorisée sur la route départementale n° 717
du PR 0+000 au PR 1+148**

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4-1,
- Vu le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-10, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16 et R.413-17 à R.413-19,
- VU le code de la voirie routière,
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientations des mobilités, et notamment son article 36,
- Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'étude du CGEDD de mars 2018, portant sur une analyse coûts-bénéfices liée à la réduction des vitesses sur les routes,
- Vu l'étude d'accidentalité approuvée unanimement par la commission permanente du 31 janvier 2020,
- Vu l'avis de la commission Départementale de Sécurité Routière des Hautes-Pyrénées du 10 mars 2020

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour certaines sections de route hors agglomération relevant de sa compétence, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par les dispositions du code de la route,

Considérant que les vitesses maximales autorisées fixées par le code de la route ne s'entendent que dans des conditions optimales de circulation : bonnes conditions atmosphériques, trafic fluide, véhicule en bon état, et n'exonèrent en rien la responsabilité individuelle des conducteurs et usagers de la route,

Considérant que sur les bases de l'étude du CGEDD de mars 2018, la mise en place de cette dérogation n'induirait pas une hausse du risque routier significative sur la section de route départementale considérée,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Considérant que l'enjeu vitesse n'a pas été retenu dans le Document Global d'Orientations 2018-2022 des Hautes-Pyrénées du 11 mars 2019, qui fixe les priorités départementales pour la lutte contre l'insécurité routière,

Considérant que l'accidentologie mortelle constatée dans le département des Hautes-Pyrénées subit des variations annuelles démontrant que les causes ne sont pas liées directement à la vitesse maximale autorisée,

Considérant que le relèvement de la vitesse maximale autorisée est de nature à bénéficier à la vie économique et à la fluidité du trafic,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la route départementale n°717, sur les sections suivantes :

RD concernée	Début de la section	PR km début	PR m début	Fin de la section	PR km fin	PR m fin
717	Giratoire autoroute Lannemezan	0	0	Croisement RD 17	1	148

ARTICLE 2. Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomérations et zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par les services du Conseil Départemental.

ARTICLE 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées, et affiché dans les communes de Lannemezan et La Barthe-de-Neste.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- MM les maires des communes de Lannemezan et La Barthe-de-Neste,

chargés avec le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tarbes, le - 3 JUL. 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Michel PÉLIEU



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

06547

Arrêté permanent n°2020/21

**Arrêté réglementant la vitesse maximale autorisée sur la route départementale n° 817
du PR 0+000 au PR 60+1014**

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4-1,
- Vu le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-10, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16 et R.413-17 à R.413-19,
- VU le code de la voirie routière,
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientations des mobilités, et notamment son article 36,
- Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'étude du CGEDD de mars 2018, portant sur une analyse coûts-bénéfices liée à la réduction des vitesses sur les routes,
- Vu l'étude d'accidentalité approuvée unanimement par la commission permanente du 31 janvier 2020,
- Vu l'avis de la commission Départementale de Sécurité Routière des Hautes-Pyrénées du 10 mars 2020,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour certaines sections de route hors agglomération relevant de sa compétence, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par les dispositions du code de la route,

Considérant que les vitesses maximales autorisées fixées par le code de la route ne s'entendent que dans des conditions optimales de circulation : bonnes conditions atmosphériques, trafic fluide, véhicule en bon état, et n'exonèrent en rien la responsabilité individuelle des conducteurs et usagers de la route,

Considérant que sur les bases de l'étude du CGEDD de mars 2018, la mise en place de cette dérogation n'induirait pas une hausse du risque routier significative sur la section de route départementale considérée,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Considérant que l'enjeu vitesse n'a pas été retenu dans le Document Global d'Orientations 2018-2022 des Hautes-Pyrénées du 11 mars 2019, qui fixe les priorités départementales pour la lutte contre l'insécurité routière,

Considérant que l'accidentologie mortelle constatée dans le département des Hautes-Pyrénées subit des variations annuelles démontrant que les causes ne sont pas liées directement à la vitesse maximale autorisée,

Considérant que le relèvement de la vitesse maximale autorisée est de nature à bénéficier à la vie économique et à la fluidité du trafic,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la route départementale n°817, sur les sections suivantes :

RD concernée	Début de la section	PR km début	PR m début	Fin de la section	PR km fin	PR m fin
817	Limite avec la Haute Garonne	0	0	Zone 90	1	75
817	Fin zone 90	1	850	Zone 70 Pinas	7	230
817	Fin zone 70 Pinas	9	385	Zone 70 croisement RD 929	10	125
817	Fin zone 70	11	000	Agglo Lannemezan	11	802
817	Fin zone 70 Lannemezan	16	660	Agglo Capvern	18	002
817	Sortie agglo Capvern	18	958	Zone 50	19	370
817	Fin zone 50	20	140	Zone 70 Pere	22	535
817	Fin zone 70 Péré	23	340	Zone 50	26	225
817	Fin zone 50	26	590	Zone 50 Lanespede	27	175
817	Sortie agglo Lanespede	28	68	Agglo Ozon	28	507
817	Sortie agglo Ozon	29	603	Agglo Tournay	29	941
817	Sortie agglo Tournay	32	272	Zone 70 Bordes	32	635
817	Fin zone 70 Bordes	33	740	Zone 50 Lhez	35	265
817	Fin zone 50 Lhez	35	640	Zone 70 Lhez	36	180
817	Fin zone 70 Lhez	36	600	Zone 90	37	485
817	Fin zone 90	38	385	Zone 70 Angos	40	760
817	Fin zone 70 Angos	41	120	Agglo Barbazan-Debat	41	934
817	Sortie agglo Barbazan-Debat	42	235	Zone 70 Barbazan Debat	42	270
817	Sortie agglo Ibos	52	575	Zone 70 Méridien	53	750
817	Fin zone 70 Méridien	54	132	Zone 70 côte de Ger	55	1000
817	Fin zone 70 côte de Ger	58	90	Limite avec les Pyrénées Atlantiques	60	1014

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 2. Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomérations et zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par les services du Conseil Départemental.

ARTICLE 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées, et affiché dans les communes de Mazères de Neste, Saint-Paul, Saint-Laurent-de-Neste, Cantaous, Lannemezan, Capvern, Lutilhous, Péré, Lanespede, Ozon, Tournay, Bordes, Lhez, Mascaras, Angos, Barbazan-Debat, Ibos, Luquet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- Madame le Maire de Saint-Paul,
- MM les maires des communes Mazères de Neste, Saint-Laurent-de-Neste, Cantaous, Lannemezan, Capvern, Lutilhous, Péré, Lanespede, Ozon, Tournay, Bordes, Lhez, Mascaras, Angos, Barbazan-Debat, Ibos, Luquet,

chargés avec le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tarbes, le - **3 JUIL. 2020**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Michel PÉLISSE



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Arrêté permanent n°2020/22

Arrêté réglementant la vitesse maximale autorisée sur la route départementale n° 913 du PR 0+000 au PR 5+505

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4-1,
- Vu le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-10, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16 et R.413-17 à R.413-19,
- VU le code de la voirie routière,
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientations des mobilités, et notamment son article 36,
- Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'étude du CGEDD de mars 2018, portant sur une analyse coûts-bénéfices liée à la réduction des vitesses sur les routes,
- Vu l'étude d'accidentalité approuvée unanimement par la commission permanente du 31 janvier 2020,
- Vu l'avis de la commission Départementale de Sécurité Routière des Hautes-Pyrénées du 10 mars 2020,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour certaines sections de route hors agglomération relevant de sa compétence, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par les dispositions du code de la route,

Considérant que les vitesses maximales autorisées fixées par le code de la route ne s'entendent que dans des conditions optimales de circulation : bonnes conditions atmosphériques, trafic fluide, véhicule en bon état, et n'exonèrent en rien la responsabilité individuelle des conducteurs et usagers de la route,

Considérant que sur les bases de l'étude du CGEDD de mars 2018, la mise en place de cette dérogation n'induirait pas une hausse du risque routier significative sur la section de route départementale considérée,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Considérant que l'enjeu vitesse n'a pas été retenu dans le Document Global d'Orientations 2018-2022 des Hautes-Pyrénées du 11 mars 2019, qui fixe les priorités départementales pour la lutte contre l'insécurité routière,

Considérant que l'accidentologie mortelle constatée dans le département des Hautes-Pyrénées subit des variations annuelles démontrant que les causes ne sont pas liées directement à la vitesse maximale autorisée,

Considérant que le relèvement de la vitesse maximale autorisée est de nature à bénéficier à la vie économique et à la fluidité du trafic,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la route départementale n°913, sur les sections suivantes :

RD concernée	Début de la section	PR km début	PR m début	Fin de la section	PR km fin	PR m fin
913	Croisement montée Hautacam	0	0	Zone 70 Préchac	1	125
913	Fin zone 70 Préchac	1	425	Zone 70 carrefour RD 13A	2	790
913	Fin zone 70 carrefour RD 13A	3	150	Zone 70 Villelongue	5	505

ARTICLE 2. Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomérations et zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par les services du Conseil Départemental.

ARTICLE 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées, et affiché dans les communes d'Ayros-arbouix, Préchac, Beaucens et Villelongue.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. copie du présent arrêté est adressée à :

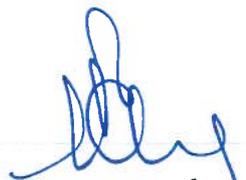
- M. le Préfet des Hautes-Pyrénées,
 - M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
 - Madame le Maire de Beaucens,
 - MM les maires des communes d'Ayros-arbouix, Préchac et Villelongue,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Tarbes, le - 3 JUIL. 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Michel PÉLIEU



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Arrêté permanent n°2020/23

**Arrêté réglementant la vitesse maximale autorisée sur la route départementale n° 929
du PR 0+000 au PR 60+400**

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4-1,
- Vu le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-10, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16 et R.413-17 à R.413-19,
- VU le code de la voirie routière,
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientations des mobilités, et notamment son article 36,
- Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'étude du CGEDD de mars 2018, portant sur une analyse coûts-bénéfices liée à la réduction des vitesses sur les routes,
- Vu l'étude d'accidentalité approuvée unanimement par la commission permanente du 31 janvier 2020,
- Vu l'avis de la commission Départementale de Sécurité Routière des Hautes-Pyrénées du 10 mars 2020,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour certaines sections de route hors agglomération relevant de sa compétence, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par les dispositions du code de la route,

Considérant que les vitesses maximales autorisées fixées par le code de la route ne s'entendent que dans des conditions optimales de circulation : bonnes conditions atmosphériques, trafic fluide, véhicule en bon état, et n'exonèrent en rien la responsabilité individuelle des conducteurs et usagers de la route,

Considérant que sur les bases de l'étude du CGEDD de mars 2018, la mise en place de cette dérogation n'induirait pas une hausse du risque routier significative sur la section de route départementale considérée,

Considérant que l'enjeu vitesse n'a pas été retenu dans le Document Global d'Orientations 2018-2022 des Hautes-Pyrénées du 11 mars 2019, qui fixe les priorités départementales pour la lutte contre l'insécurité routière,

Considérant que l'accidentologie mortelle constatée dans le département des Hautes-Pyrénées subit des variations annuelles démontrant que les causes ne sont pas liées directement à la vitesse maximale autorisée,

Considérant que le relèvement de la vitesse maximale autorisée est de nature à bénéficier à la vie économique et à la fluidité du trafic,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la route départementale n°929, sur les sections suivantes :

RD concernée	Début de la section	PR km début	PR m début	Fin de la section	PR km fin	PR m fin
929	Limite avec le Gers	0	0	Agglo de Castelnau-Magnoac	3	50
929	Sortie agglo Castelnau-Magnoac	4	805	Zone 70	9	700
929	Fin zone 70	10	555	Zone 70 Gaussan	11	525
929	Fin zone 70 Gaussan	13	110	Agglo de Monlong	14	660
929	Sortie agglo Monlong	15	310	Zone 70 Rejaumont	21	515
929	Fin zone 70 Rejaumont	22	960	Zone 70 Lannemezan	25	420
929	Fin zone 70 Lannemezan	26	585	Zone 70	26	890
929	Fin zone 70	27	600	Giratoire autoroute Lannemezan	29	329
929	Giratoire Hèches	37	258	Agglo Hèches	37	552
929	Sortie agglo Hèches	39	160	Agglo Hèches	40	438
929	Sortie agglo Hèches	41	720	Zone 70 Sarrancolin	42	930
929	Sortie agglo Beyrède	46	286	Zone 70 Escalère	46	565
929	Fin zone 70 Escalère	46	895	Zone 90	47	840
929	Fin zone 90	48	625	Agglo Arreau	51	347
929	Sortie Agglo Arreau	52	608	Zone 70	54	485
929	Sortie agglo Ancizan	56	363	Agglo de Guchen	56	793
929	Sortie agglo Guchen	57	588	Zone 70	57	812
929	Fin zone 50	58	420	Zone 70	58	855
929	Fin zone 70	59	196	Zone 70 Bourisp	60	400

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 2. Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomérations et zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par les services du Conseil Départemental.

ARTICLE 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées, et affiché dans les communes de Peyret-Saint-André, Castelnau-Magnoac, Cizos, Monléon-Magnoac, Laran, Gaussan, Monlong, Tajan, Réjaumont, Uglas, Lannemezan, Lortet, Hèches, Sarrancolin, Beyrède-Jumet-Camous, Arreau et Cadéac.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

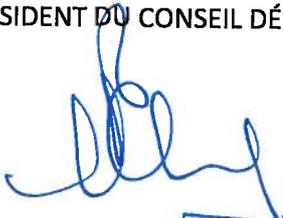
ARTICLE 7. copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- MM les maires des communes de Peyret-Saint-André, Castelnau-Magnoac, Cizos, Monléon-Magnoac, Laran, Gaussan, Monlong, Tajan, Réjaumont, Uglas, Lannemezan, Lortet, Hèches, Sarrancolin, Beyrède-Jumet-Camous, Arreau et Cadéac.

chargés avec le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tarbes, le **- 3 JUIL. 2020**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL


Michel PÉLIEU
DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
le : **- 3 JUIL. 2020**
Direction des Assemblées

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Arrêté permanent n°2020/24

Arrêté réglementant la vitesse maximale autorisée sur la route départementale n° 929A du PR 0+000 au PR 7+220

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4-1,
- Vu le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-10, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16 et R.413-17 à R.413-19,
- VU le code de la voirie routière,
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientations des mobilités, et notamment son article 36,
- Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'étude du CGEDD de mars 2018, portant sur une analyse coûts-bénéfices liée à la réduction des vitesses sur les routes,
- Vu l'étude d'accidentalité approuvée unanimement par la commission permanente du 31 janvier 2020,
- Vu l'avis de la commission Départementale de Sécurité Routière des Hautes-Pyrénées du 10 mars 2020,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour certaines sections de route hors agglomération relevant de sa compétence, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par les dispositions du code de la route,

Considérant que les vitesses maximales autorisées fixées par le code de la route ne s'entendent que dans des conditions optimales de circulation : bonnes conditions atmosphériques, trafic fluide, véhicule en bon état, et n'exonèrent en rien la responsabilité individuelle des conducteurs et usagers de la route,

Considérant que sur les bases de l'étude du CGEDD de mars 2018, la mise en place de cette dérogation n'induirait pas une hausse du risque routier significative sur la section de route départementale considérée,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Considérant que l'enjeu vitesse n'a pas été retenu dans le Document Global d'Orientations 2018-2022 des Hautes-Pyrénées du 11 mars 2019, qui fixe les priorités départementales pour la lutte contre l'insécurité routière,

Considérant que l'accidentologie mortelle constatée dans le département des Hautes-Pyrénées subit des variations annuelles démontrant que les causes ne sont pas liées directement à la vitesse maximale autorisée,

Considérant que le relèvement de la vitesse maximale autorisée est de nature à bénéficier à la vie économique et à la fluidité du trafic,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la route départementale n°929 A, sur les sections suivantes :

RD concernée	Début de la section	PR km début	PR m début	Fin de la section	PR km fin	PR m fin
929A	Giratoire	0	0	Zone 70	4	550
929A	Fin zone 70	4	865	Giratoire Hèches	7	220

ARTICLE 2. Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomérations et zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par les services du Conseil Départemental.

ARTICLE 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées, et affiché dans les communes d'Avezac-Prat-Lahitte, La Barthe de Neste, Izaux, Labastide et Lortet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- Madame le Maire d'Izaux,
- MM les maires des communes d'Avezac-Prat-Lahitte, La Barthe de Neste, Labastide et Lortet,

chargés avec le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tarbes, le **- 3 JUIL. 2020**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Michel PÉLIEU



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Arrêté permanent n°2020/25

Arrêté réglementant la vitesse maximale autorisée sur la route départementale n° 935 du PR 0+000 au PR 36+365

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4-1,
- Vu le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-10, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16 et R.413-17 à R.413-19,
- VU le code de la voirie routière,
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientations des mobilités, et notamment son article 36,
- Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'étude du CGEDD de mars 2018, portant sur une analyse coûts-bénéfices liée à la réduction des vitesses sur les routes,
- Vu l'étude d'accidentalité approuvée unanimement par la commission permanente du 31 janvier 2020,
- Vu l'avis de la commission Départementale de Sécurité Routière des Hautes-Pyrénées du 10 mars 2020,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour certaines sections de route hors agglomération relevant de sa compétence, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par les dispositions du code de la route,

Considérant que les vitesses maximales autorisées fixées par le code de la route ne s'entendent que dans des conditions optimales de circulation : bonnes conditions atmosphériques, trafic fluide, véhicule en bon état, et n'exonèrent en rien la responsabilité individuelle des conducteurs et usagers de la route,

Considérant que sur les bases de l'étude du CGEDD de mars 2018, la mise en place de cette dérogation n'induirait pas une hausse du risque routier significative sur la section de route départementale considérée,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Considérant que l'enjeu vitesse n'a pas été retenu dans le Document Global d'Orientations 2018-2022 des Hautes-Pyrénées du 11 mars 2019, qui fixe les priorités départementales pour la lutte contre l'insécurité routière,

Considérant que l'accidentologie mortelle constatée dans le département des Hautes-Pyrénées subit des variations annuelles démontrant que les causes ne sont pas liées directement à la vitesse maximale autorisée,

Considérant que le relèvement de la vitesse maximale autorisée est de nature à bénéficier à la vie économique et à la fluidité du trafic,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la route départementale n°935, sur les sections suivantes :

RD concernée	Début de la section	PR km début	PR m début	Fin de la section	PR km fin	PR m fin
935	Limite du GERS	0	0	Zone 70	0	270
935	Fin zone 70 quartier de la gare	1	105	Zone 70 croisement RD 265	3	190
935	Fin de zone 70 Castelnau-Rivière-Basse	3	500	Zone 70 Soublecause	7	870
935	Fin de zone 70 Soublecause	8	285	Zone 70 (RD24B-RD67)	9	550
935	Fin de zone 70 (RD24B-RD67)	10	445	Zone 70 Villefranque	11	0
935	Fin zone 70 Villefranque	11	620	Zone 70 Giratoire NORD	13	850
935	Fin zone 70 Giratoire Nord	14	255	Zone 70 Giratoire Ouest	15	850
935	Fin zone 70 Giratoire Ouest	16	350	Zone 70 Giratoire Sud	18	300
935	Fin zone 70 Giratoire Sud	18	680	Zone 70 Nouilhan	20	180
935	Fin zone 70 Nouilhan	20	505	Zone 70 Nouilhan intersection RD 56	21	0
935	Fin zone 70 Nouilhan intersection RD 56	21	600	Agglo de Vic en Bigorre	26	225
935	Sortie agglomération Vic en Bigorre	26	430	Zone 70 Camalès	29	370
935	Fin de zone 70 Camalès	29	580	Agglomération de Bazet	36	365

ARTICLE 2. Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomérations et zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par les services du Conseil Départemental.

ARTICLE 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées, et affiché dans les communes de Castelnau-Rivière-Basse, Hères, Soublecause, Hagedet, Villefranque, Sombrun, Maubourguet, Larreule, Nouilhan, Vic-en-Bigorre, Camalès, Pujo et Andrest.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

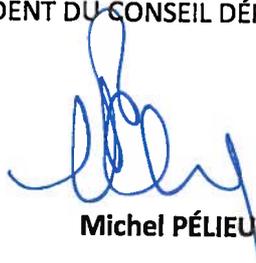
ARTICLE 7. copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- Mesdames les Maires d'Hagedet, Pujo
- MM les maires des communes de Castelnau-Rivière-Basse, Hères, Soublecause, Villefranque, Sombrun, Maubourguet, Larreule, Nouilhan, Vic-en-Bigorre, Camalès et Andrest,

chargés avec le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tarbes, le **- 3 JUIL. 2020**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Michel PÉLIEU



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

06552

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2020.137

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 817 sur le territoire de la commune de SAINT PAUL.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'arrêté n°14/2020.137 en date du 29 juin 2020,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 24 juin 2020,
- VU la demande de l'entreprise SOBECA en date du 9 juin 2020.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'enfouissement de la ligne RTE sur la route départementale n° 817, effectués par l'entreprise SOBECA, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ANNULE et REMPLACE l'arrêté du 29 juin 2020

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux d'enfouissement de la ligne RTE, une voie de circulation sera neutralisée sur la route départementale n° 817 du Point de Repère (PR) 0+750 au PR 2+150 sur le territoire de la commune de SAINT PAUL.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 13 juillet 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 11 septembre 2020 à 17h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SOBECA.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT PAUL et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 3 JUIL. 2020

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire de SAINT PAUL,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SOBECA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.



Pour information :

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

06553

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2020.150
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire de la commune d'ANCIZAN.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire d'ANCIZAN,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 1^{er} juillet 2020,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 26 juin 2020.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'intervention sur chambre de télécommunication sur la route départementale n° 929, effectués par l'entreprise CASSAGNE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETENT

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux d'intervention sur chambre de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 929 du Point de Repère (PR) 56+235 au PR sur le territoire de la commune d'ANCIZAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 6 juillet 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 9 juillet 2020 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ANCIZAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 3 JUIL. 2020

Maire d'ANCIZAN

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Jean-Claude TREY



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

06554

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2020.98
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°157 sur le territoire des communes de CAPVERN et PERE.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Mair de CAPVERN,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 29 juin 2020,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 26 juin 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°157, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETENT

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°157, du Point de Repère (PR) 2+530 au PR 4+358, sur le territoire des communes de CAPVERN et PERE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 6 juillet 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 juillet 2020 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°81E, 817, 157 sur le territoire des communes de CAPVERN, PERE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CAPVERN et PERE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.



Le Maire,
Jean-Paul LARAN

Jean Paul LARAN

Tarbes, le - 3 JUL. 2020

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de PERE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr